

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°922

Du 18 septembre au 1^{er} octobre 2020

Sommaire

[Action extérieure,](#)
[Commerce et Douanes](#)
[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droit général de l'UE](#)
[et Institutions](#)
[Economie et Finances](#)
[Fiscalité](#)
[Justice, Liberté et](#)
[Sécurité](#)
[Libertés de circulation](#)
[Propriété intellectuelle](#)
[Social](#)
[Du côté des](#)
[Institutions](#)

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Agenda](#)

A LA UNE

Rapport annuel sur l'Etat de droit / Communication

La Commission européenne a publié son premier rapport annuel donnant un aperçu de la situation de l'Etat de droit dans l'Union européenne au cours de l'année 2020 (30 septembre)

Communication [COM\(2020\) 580 final](#) et [chapitres par pays](#)

Le rapport annuel sur l'Etat de droit est une nouveauté visant à compléter les outils européens afin de permettre le développement d'une culture de l'Etat de droit au sein des Etats membres. Il se focalise sur 4 grands piliers de l'Etat de droit, à savoir l'indépendance de la justice, la lutte contre la corruption, le pluralisme et la liberté des médias et les questions institutionnelles tendant à l'équilibre des pouvoirs essentiel à un système efficace de gouvernance démocratique. Le rapport a été établi sur la base des contributions des parties prenantes et des autorités nationales. Il relève que malgré des défis importants, de nombreux Etats membres mettent en œuvre des normes élevées permettant le respect de l'Etat de droit. Le rapport souligne que l'adoption de mesures d'urgence en raison de l'épidémie de Covid-19 a eu un impact sur l'Etat de droit. (MLG)

ENTRETIENS EUROPEENS A VENIR - WEBINAIRE

**CONTENTIEUX EUROPEEN :
Approche de droit matériel**

**Mardi 17 novembre 2020 (après-midi)
Mercredi 18 novembre 2020 (matin)**

Inscriptions et programme en ligne à venir

**Les derniers développements du
droit européen de la concurrence**

**Mardi 15 décembre 2020 (après-midi)
Mercredi 16 décembre 2020 (matin)**

Inscriptions et programme en ligne à venir

Pour vous inscrire par mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

**Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français
en ordre de cotisation URSSAF**

Union douanière / Gestion des risques / Commerce électronique / Plan d'action / Communication

La Commission européenne a publié un plan d'action ayant pour objet d'identifier des mesures visant à rendre les douanes de l'Union européenne plus efficaces et innovantes (28 septembre)

Communication [COM\(2020\) 581 final](#)

Dans le contexte du projet prospectif en cours intitulé « [L'avenir des douanes dans l'UE à l'horizon 2040](#) », la Commission a identifié plusieurs objectifs pour améliorer le fonctionnement de l'union douanière. Le présent plan d'action a pour projet de concrétiser ces objectifs par le biais de 4 mesures principales. En 1^{er} lieu, le plan d'action vise en particulier à garantir la gestion des risques. La Commission propose une plus grande disponibilité et une meilleure utilisation des données et leur analyse à des fins douanières. Elle souhaiterait procéder à une surveillance intelligente, fondée sur les risques, des chaînes d'approvisionnement et recenser les points faibles aux frontières extérieures de l'Union. En 2^{ème} lieu, les mesures visent à améliorer la gestion du commerce électronique, notamment en renforçant les obligations des plateformes de vente en ligne. En 3^{ème} lieu, la Commission propose de généraliser un mécanisme de guichet unique et de promouvoir la conformité. En 4^{ème} lieu, les mesures ont pour objectif de doter l'Union d'équipements douaniers modernes et fiables. (PE)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE

Aides d'Etat / Environnement / Energie / Arrêt de la Cour

Le Tribunal a validé à bon droit la décision de la Commission européenne déclarant les aides d'Etat relatives à la construction de la centrale nucléaire britannique compatibles avec le marché intérieur (22 septembre)

Arrêt *Autriche c. Commission*, aff. [C-594/18P](#)

Saisie d'un recours en annulation par l'Autriche, la Cour de justice de l'Union européenne considère que l'article 107 §3, sous c), TFUE ne requiert pas qu'une mesure poursuive un objectif d'intérêt commun. La Cour ajoute que le traité Euratom n'interdit pas l'octroi d'aides d'Etat en faveur de la construction de centrales nucléaires ou de la création de nouvelles capacités de production d'énergie nucléaire. Si le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que les principes de protection de l'environnement, de précaution, de pollueur-payeur et de durabilité ne s'opposent pas à ce que des aides d'Etat en faveur de la construction ou de l'exploitation d'une centrale nucléaire soient octroyées, cette erreur est sans incidence sur l'issue du recours. En outre, la Cour précise que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en considérant, d'une part, que ces mesures étaient de nature à développer la production d'énergie nucléaire, laquelle constitue bien une activité économique au sens de l'article 107 §3, sous c), TFUE et, d'autre part, que l'absence d'une défaillance du marché ne permet pas de déclarer une aide d'Etat incompatible avec le marché intérieur. Sur la proportionnalité des mesures en cause, la Cour souligne que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que, lors de l'identification des effets négatifs des mesures en cause, la Commission n'avait pas à tenir compte de la mesure dans laquelle celles-ci sont défavorables à la réalisation des principes de protection de l'environnement, de précaution, de pollueur-payeur et de durabilité. (MLG)

Aides d'Etat / Entreprises / Notion d'« organisme public » / Arrêt de la Cour

La législation nationale qui exclut qu'une entreprise puisse être considérée comme une PME si l'organe de l'entreprise qui en détient l'essentiel du capital sans même être autorisé à en assurer la gestion quotidienne, est majoritairement composé de membres représentant des organismes publics qui exercent conjointement un contrôle indirect sur la 1^{ère} entreprise, n'est pas contraire au droit de l'Union européenne (24 septembre)

Arrêt *NMI Technologietransfer*, aff. [C516/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Verwaltungsgericht Berlin (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété le [règlement \(UE\) 651/2014](#) déclarant certaines catégories d'aides d'Etat compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE. D'une part, la Cour considère que la notion d'« organisme public » inclut les entités, telles que les universités et les établissements d'enseignement supérieur et chambre de commerce et d'industrie, créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général, qu'elles sont dotées de la personnalité juridique et sont soit financées majoritairement, soit contrôlées directement ou indirectement par l'Etat, par des collectivités territoriales ou par d'autres organismes publics. Il n'importe pas, à cet égard, que les personnes nommées sur proposition desdites entités siègent à titre bénévole au sein de l'entreprise concernée, dès lors que c'est en leur qualité de membres de celles-ci qu'elles ont été proposées et nommées. D'autre part, pour qu'il existe un contrôle, l'organisme public doit détenir conjointement, même indirectement, au moins 25% du capital ou des droits de vote de l'entreprise concernée, conformément aux termes des statuts de l'entreprise qui exerce le contrôle direct sur celle-ci. La Cour ajoute qu'il n'est pas nécessaire d'examiner si ces organismes sont en mesure d'influencer et de coordonner l'exercice effectif par leurs représentants de leurs droits de vote ou si ces représentants tiennent effectivement compte des intérêts desdits organismes. (MLG)

Aides d'Etat / Sélectivité / Récupération / Confiance légitime / Sécurité juridique / Arrêt du Tribunal

Le régime fiscal applicable à certains accords de location-financement (« RELF ») faisant bénéficier d'avantages fiscaux sélectifs des investisseurs dans les chantiers navals constitue une aide d'Etat illégale, laquelle peut être récupérée auprès des bénéficiaires même s'ils en ont transféré une partie (23 septembre)

Arrêt *Espagne c. Commission*, aff. jointes [T-515/13 RENV](#) et [T-719/13 RENV](#)

Saisi de 2 recours en annulation sur renvoi de la Cour de justice de l'Union européenne, le Tribunal a confirmé une décision de la Commission européenne considérant le RELF comme une aide d'Etat. Tout d'abord, le Tribunal a estimé que le RELF

était sélectif car l'administration disposait d'une grande marge de manœuvre afin de déterminer les bénéficiaires de l'avantage, peu importe que l'administration l'ait octroyé à tous les acteurs en pratique. Dès lors, le RELF constitue une aide d'Etat illégale. Ensuite, le Tribunal juge que la Commission a respecté les principes de confiance légitime et sécurité juridique. D'une part, elle n'a jamais affirmé que le RELF ne constituait pas un régime d'aides d'Etat. D'autre part, elle n'a sollicité la récupération des aides illégales que pour la période postérieure à une décision de 2007 constatant qu'un régime similaire au RELF constituait effectivement une aide d'Etat. Enfin, cette récupération peut s'effectuer auprès des bénéficiaires de l'aide d'Etat, même s'ils en ont transmis une partie à des tiers. (MAB)

Entente / Notion d'« entreprise » / Notion de « successeur » / Amende / Arrêt de la Cour

L'intégralité des moyens avancés par des requérants condamnés pour leur participation à une entente sur la production et fourniture de câbles électriques souterrains et sous-marins est rejetée (24 septembre)

Arrêt Prysmian et Prysmian Cavi e Sistemi c. Commission aff. [C-601/18 P](#)

Saisie d'un recours en annulation, la Cour de justice de l'Union européenne confirme l'arrêt attaqué du Tribunal (aff. [T-475/14](#)). Tout d'abord, la Cour rejette tous les moyens ayant trait à la procédure devant la Commission européenne ainsi que l'insuffisance des preuves. Par ailleurs, elle rappelle le concept d'entreprise au sens du droit de la concurrence pour justifier que la Commission ne devait pas calculer les quotes-parts de sociétés codébitrices constituant une entreprise unique. La Cour évoque également le principe de continuité économique permettant d'imputer la responsabilité d'infractions à l'entité successeur. Ensuite, le moyen tendant à la contestation de la durée retenue de l'infraction est rejeté, l'accord sur le principe de restriction de la concurrence étant d'ores et déjà constitutif d'une pratique prohibée. Enfin, selon la Cour, le montant des amendes n'est pas disproportionné dès lors qu'il est lié à la gravité des pratiques, la répartition des marchés étant par nature grave. En outre, la Cour rejette l'inégalité de traitement alléguée par les requérantes qui constituaient le noyau dur de l'entente et qui ont participé à toutes les composantes de l'entente à la différence d'autres participants. (MAB)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) à l'opération de concentration PSPIB / Tishman Speyer / Espace Lumières (18 septembre) (MLG)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Iliad. / Play Communications (28 septembre) (MLG)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Liberty / France Rail Industry / Ascoval / (29 septembre) (MLG)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration LVMH / Tiffany (29 septembre) (MLG)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration EQT Fund Managment / Colisée (30 septembre) (MLG)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration Lactalis / Nestlé (18 septembre) (MLG)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration PSA / Total / Automotive Cells Company (21 septembre) (MLG)

[Haut de page](#)

CONSOMMATION

Information des consommateurs / Produits alimentaires / Rapprochement des législations / Origine ou lieu de provenance / Mentions obligatoires complémentaires / Arrêt de la Cour

Le droit de l'Union européenne harmonisant l'indication obligatoire du pays d'origine ou du lieu de provenance des denrées alimentaires, notamment du lait, ne fait pas obstacle à l'adoption de mesures nationales imposant d'autres mentions complémentaires d'origine ou de provenance (1^{er} octobre)

Arrêt Groupe Lactalis, aff. [C-485/18](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice de l'Union européenne considère que l'indication obligatoire du pays d'origine ou du lieu de provenance du lait et du lait utilisé en tant qu'ingrédient est une question expressément harmonisée au sens du [règlement \(UE\) 1169/2011](#) concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, lorsque l'omission de cette indication pourrait induire les consommateurs en erreur. Les Etats membres peuvent toutefois imposer des mentions obligatoires complémentaires, à condition que celles-ci soient compatibles avec l'objectif poursuivi par le législateur ayant expressément harmonisé cette question et qu'elles forment un ensemble cohérent avec cette indication. La Cour précise également que l'existence d'un lien avéré entre certaines propriétés d'une denrée alimentaire et son origine ou sa provenance doit être vérifiée avant l'examen de la preuve que la majorité des consommateurs attache une importance significative à cette information. Par ailleurs, la notion de « propriété » d'une denrée alimentaire ne renvoyant pas à sa capacité de résistance au transport ou aux risques d'altération durant le trajet, celle-ci ne peut servir à apprécier l'existence d'un lien avéré entre certaines propriétés de la denrée et son origine ou sa provenance. (MAG)

[Haut de page](#)

Procédure d'infraction / Royaume-Uni / Accord de retrait / Lettre de mise en demeure

La Commission européenne a adressé une lettre de mise en demeure au Royaume-Uni pour manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de l'[accord de retrait](#) (1^{er} octobre)

[Communiqué de presse](#)

La Commission estime que l'adoption du projet de loi sur le marché intérieur du Royaume-Uni entraînerait une violation flagrante du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord faisant parti de l'accord de retrait, dans la mesure où il permettrait aux autorités britanniques de ne pas tenir compte de l'effet juridique des dispositions de fond du protocole. En dépit des demandes de l'Union européenne, le Royaume-Uni n'a pas retiré les parties litigieuses du projet de loi. Ainsi, le Royaume-Uni a manqué à son obligation d'agir en toute bonne foi, inscrite à l'article 5 de l'accord de retrait. Le Royaume-Uni dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations concernant la lettre de mise en demeure. Par la suite, la Commission pourra décider de lui adresser un avis motivé si elle le juge opportun. (MLG)

[Haut de page](#)

ECONOMIE ET FINANCES

Union bancaire / Fonds de résolution unique / Calcul des contributions / Obligation de motivation / Droit à une protection juridictionnelle effective / Annulation / Arrêt du Tribunal

La méthode de calcul mise en place par le Conseil de résolution unique (« CRU ») pour fixer le montant des contributions ex-ante dues par les établissements financiers dans le cadre du mécanisme de résolution unique, est opaque et viole l'obligation de motivation ainsi que le droit à une protection juridictionnelle effective (23 septembre)

Arrêts *Landesbank Baden-Württemberg c. CRU*, *Hypo Vorarlberg Bank c. CRU* et *Portigon c. CRU*, aff. [T-411/17](#), aff. [T-414/17](#) et aff. [T-420/17](#)

Saisi de 3 recours en annulation, le Tribunal annule la décision du CRU fixant les contributions ex-ante d'établissements financiers en ce qu'elle concerne les 3 requérants. Tout d'abord, le Tribunal constate que les recours sont recevables. Bien que la décision du CRU soit destinée aux autorités nationales de résolution, les requérants étaient individuellement et directement affectés par la décision fixant leurs contributions. Ensuite, le Tribunal relève d'office que l'annexe à la décision n'étant pas signée, elle n'est pas authentifiée. Enfin, il juge que la décision n'est pas suffisamment motivée, les montants des contributions n'étant pas détaillés alors qu'ils doivent être fondés sur les données spécifiques à chaque établissement financier. Dès lors, les établissements ne sont pas en mesure de contester ce montant, en violation de leur droit à une protection juridictionnelle effective. Par ailleurs, le Tribunal a accueilli l'exception d'illégalité partielle du [règlement délégué \(UE\) 2015/63](#) en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution invoquée par un des requérants (aff. [T-411/17](#)), la méthode de calcul litigieuse découlant de cet acte. (MAB)

Union économique et monétaire / Notion de « cours légal des billets de banque en euros » / Restriction / Justification / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Pitruzzella, le droit de l'Union européenne ne prévoit pas de droit absolu au paiement en espèces et un Etat membre peut restreindre l'utilisation des espèces pour des motifs d'intérêt général (29 septembre)

[Conclusions](#) dans l'affaire *Hessischer Rundfunk*, aff. jointes [C-422/19](#) et [C-423/19](#)

Tout d'abord, l'Avocat général estime que la compétence exclusive monétaire de l'Union inclut le pouvoir de réglementer le cours légal des billets de banque en euros. Ensuite, il invite la Cour à définir cette notion de « cours légal des billets de banque » comme comprenant l'obligation de principe d'acceptation des billets de banque en euros. Toutefois, il précise que la compétence exclusive ne concerne pas les modalités d'exécution des obligations de paiement. Dès lors, l'Etat membre conserverait la compétence de limiter l'utilisation des billets en euros pour des motifs d'intérêt général tant que la restriction n'aboutit pas à une abolition de ces billets et que des moyens de paiement alternatifs existent. Enfin, l'Etat membre devrait prendre en compte les droits fondamentaux des personnes vulnérables ne disposant pas de moyen de paiement autre que les espèces et leur donner accès à de tels moyens alternatifs. (MAB)

Union économique et monétaire / Paiements en espèces / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une consultation publique relative à l'utilisation des pièces de 1 et 2 centimes (28 septembre)

[Consultation publique](#)

La Commission a pour mandat d'examiner périodiquement et rigoureusement l'utilisation de valeurs unitaires différentes pour les pièces et les billets en euros sur la base des critères de coût et d'acceptation par le public. La Commission avait, dans le cadre de 2 rapports datés de 2013 et 2018, envisagé plusieurs scénarii possibles pour les pièces de 1 et de 2 centimes et, notamment, la possibilité d'un retrait du marché de ces pièces et l'instauration d'une règle d'arrondi en renvoyant à une analyse plus approfondie. En fonction des résultats de cette analyse de l'utilisation de ces pièces et de l'analyse d'impact de l'introduction de règles d'arrondi uniformes pour les paiements en espèces dans la zone euro, la Commission examinera la possibilité de proposer une initiative législative sur ces points. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, au plus tard le 11 janvier 2021, en répondant à un questionnaire en ligne. (PE)

[Haut de page](#)

TVA / Lien direct et immédiat avec les activités économiques de l'assujetti / Arrêt de la Cour

Le droit de déduction de la TVA par l'assujetti existe lorsque le service rendu sur lequel est acquittée la TVA est lié directement et immédiatement à ses opérations économiques, ce qui pourrait ne pas être le cas lorsque le service a également servi les intérêts d'un tiers (1^{er} octobre)

Arrêt Vos Aannemingen, aff. [C-405/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Hof van Cassatie (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a été interrogée sur le droit à déduction de la TVA. En l'espèce, une société de construction s'est acquittée du paiement de la TVA sur des services auxquels elle a recouru afin de vendre ses immeubles. Ces services ont également bénéficié aux tiers propriétaires des terrains sur lesquels sont construits les immeubles. Tout d'abord, la Cour considère que le droit de l'assujetti à la déduction de la TVA déjà réglée en amont ne peut être limité au prétexte qu'un tiers a également bénéficié du service rendu. Ensuite, la Cour précise que l'assujetti ne peut déduire intégralement la TVA que si le service grevé par la TVA est immédiatement et directement lié aux activités économiques de l'assujetti. La Cour conclut qu'il revient à la juridiction de renvoi d'examiner s'il existe un tel lien direct et immédiat en l'espèce, notamment en prenant en considération le fait que l'assujetti a la possibilité de répercuter une partie de la TVA au tiers. (MAB)

TVA / Paquet commerce électronique / Notes explicatives

La Commission européenne a publié des notes explicatives relatives aux [nouvelles règles de TVA applicables au commerce électronique](#) (30 septembre)

[Notes explicatives](#)

Elles contiennent des explications et des précisions détaillées sur ces nouvelles règles ainsi que des exemples pratiques sur la manière d'appliquer les règles pour les acteurs économiques impliqués dans le commerce électronique. Ces notes explicatives sont destinées à aider les entreprises en ligne et en particulier les PME à comprendre leurs obligations en matière de TVA découlant des livraisons transfrontalières aux consommateurs dans l'Union européenne. Ces notes explicatives seront bientôt traduites dans toutes les langues officielles de l'Union, ainsi qu'en chinois et en japonais. Elles seront accompagnées de la mise à jour du guide du guichet unique et de conseils dans le domaine des douanes. (PE)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Coopération judiciaire en matière pénale / Mandat d'arrêt européen / Droit à l'information / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat Général Pikamaä, la personne arrêtée en vertu d'un mandat d'arrêt européen (« MAE ») ne peut se prévaloir des droits prévus par la [directive 2012/13/UE](#) relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales lorsque ses dispositions ne se réfèrent pas expressément au MAE (30 septembre)

[Conclusions](#) dans l'affaire *Spetsializirana prokuratura* (Déclaration des droits), aff. [C-649/19](#)

L'Avocat général estime que la directive régit le droit à l'information, d'une part, des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales nationales et, d'autre part, dans des dispositions distinctes, le droit à l'information des personnes faisant l'objet d'un MAE. Les dispositions des articles 4, 6 et 7 qui s'appliquent à cette 1^{ère} catégorie de personnes ne s'appliquent pas à la 2^{nde}. En effet, seules les dispositions qui visent expressément les personnes arrêtées en vertu d'un MAE s'appliquent à cette 2^{nde} catégorie. Selon l'Avocat général, les droits fondamentaux de la personne arrêtée sur la base d'un MAE sont toutefois garantis, celle-ci bénéficiant du droit à l'information prévu par l'article 5 de la directive. (MAB)

Coopération judiciaire en matière pénale / Mandat d'arrêt européen / Effets de la remise / Règle de la spécialité / Arrêt de la Cour

La règle de la spécialité ne s'oppose pas à l'adoption d'une mesure restrictive de liberté contre une personne visée par un 1^{er} mandat d'arrêt européen (« MAE »), sur la base de faits antérieurs et différents de ceux qui ont justifié sa remise en exécution d'un 2nd MAE, dès lors que cette personne a volontairement quitté l'Etat membre d'émission du 1^{er} MAE et que l'autorité judiciaire d'exécution du 2nd MAE a donné son accord aux fins de l'extension des poursuites (24 septembre)

Arrêt *Generalbundesanwalt beim Bundesgerichtshof* (Principe de spécialité), aff. [C-195/20 PPU](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que la règle de la spécialité prévue à l'article 27 §2 et §3 de la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres s'oppose à ce qu'une personne remise soit poursuivie, condamnée ou privée de liberté pour une infraction commise avant sa remise et autre que celle qui a motivé sa remise, sans l'accord préalable de l'autorité d'exécution. Toutefois, la Cour considère que la règle de la spécialité doit s'interpréter comme étant indissociablement liée à l'exécution d'un MAE spécifique dont la portée est clairement définie afin de ne pas neutraliser l'objectif poursuivi par la décision-cadre, à savoir faciliter et accélérer les remises entre les autorités judiciaires des Etats membres. Partant, si cette règle aurait pu être invoquée par un requérant dans le cadre d'une remise en exécution d'un 1^{er} MAE, elle est sans effet sur sa remise lors de l'exécution d'un 2nd MAE, dès lors qu'il a volontairement quitté le territoire de l'Etat d'émission du 1^{er} MAE et tant que l'autorité d'exécution du 2nd MAE a donné son accord pour l'extension des poursuites aux nouveaux faits. (MAG)

Discrimination / Profilage / Lutte contre le racisme et la xénophobie / Plan d'action / Communication

La Commission européenne a présenté son plan d'action contre le racisme pour la période 2020-2025 (18 septembre)

Communication [COM\(2020\) 565 final](#)

Tout d'abord, la Commission relève qu'il existe un cadre juridique suffisant qui, toutefois, nécessite encore des efforts pour une application effective. Ainsi, elle veillera à la bonne transposition et mise en œuvre de la [décision-cadre 2008/913/JAI](#) sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal. Ensuite, concernant les discriminations dans la vie quotidienne, la Commission souligne que si le profilage raciste par les services répressifs est déjà interdit, les Etats membres doivent agir davantage, notamment avec l'aide de l'Agence de l'Union européenne des droits fondamentaux. Par ailleurs, elle présente des principes directeurs afin d'encourager le signalement d'infractions racistes et annonce la nomination d'un coordinateur antiracisme destiné à faire le lien entre les groupes raciaux ou ethniques minoritaires, les Etats membres et les institutions européennes. Les Etats membres sont invités à adopter des plans d'action nationaux d'ici à la fin 2022. (MAB)

Etat de droit / Indépendance de la justice / Nomination de magistrat / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Bobek, le droit de l'Union européenne s'oppose à la nomination *ad interim* d'un inspecteur judiciaire en chef et aux dispositions roumaines relatives à la création d'une section spéciale des poursuites ayant compétence exclusive pour les infractions commises par des magistrats (23 septembre)

[Conclusions](#) dans les affaires jointes *Asociația Forumul Judecătorilor Din România*, aff. jointes [C-83/19](#), [C-127/19](#) et [C-195/19](#) ainsi qu'aff. [C-291/19](#), [C-355/19](#) et [C-397/19](#)

L'Avocat général Bobek interprète la nature, la valeur juridique et les effets des rapports au titre de la [décision 2006/928/CE](#) de la Commission européenne établissant un mécanisme de coopération et de vérification (« CVM ») et des rapports périodiques adoptés sur la base de ce mécanisme. Il considère, en 1^{er} lieu, que même si les rapports du CVM ne sont pas juridiquement contraignants, la décision 2006/928/CE est juridiquement contraignante en tant qu'acte de l'Union. Dès lors, la Roumanie doit démontrer que les réformes des institutions et des procédures nationales sont conformes aux objectifs de cette décision. L'Avocat général souligne, en 2^{ème} lieu, que la nomination intérimaire de l'inspecteur judiciaire en chef par une ordonnance d'urgence, en dérogation au régime juridique applicable et au moyen d'une procédure non prévue par la législation, crée des risques relatifs à la neutralité et l'indépendance de la justice, ce qui est contraire au droit de l'Union. En 3^{ème} lieu, il estime que la création d'une section pénale spécifique ayant une compétence exclusive pour les infractions commises par des magistrats est contraire au droit de l'Union dans la mesure où il n'existe pas de raisons réelles et suffisamment importantes ni de garanties suffisantes pour éviter l'influence politique sur la section. En 4^{ème} lieu, il précise que les dispositions nationales relatives à la responsabilité de l'Etat pour erreur judiciaire et la possibilité pour l'Etat d'introduire ultérieurement une action en recouvrement au titre de la responsabilité civile à l'encontre du juge concerné, en cas de mauvaise foi ou de négligence grave de sa part, ne sont pas contraires au droit de l'Union. (MLG)

Mineurs non accompagnés / Intérêt supérieur de l'enfant / Avis d'initiative du CESE

Le Conseil économique et social européen (« CESE ») a publié un avis d'initiative appelant à développer une approche harmonisée de la protection des mineurs étrangers non accompagnés en Europe (18 septembre)

[Avis d'initiative](#)

Le CESE rappelle le principe de primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant et celui de l'interdiction absolue de détention des enfants quelle que soit leur situation administrative. Alors que les droits fondamentaux des mineurs non accompagnés sont régulièrement violés, il invite la Commission européenne à proposer une directive relative à la protection des mineurs isolés afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant. Le CESE invite également les Etats membres à respecter la présomption de minorité à défaut de décision ayant autorité de la chose jugée. En outre, l'absence de fiabilité des tests osseux pour déterminer l'âge étant avérée, le recours à une telle méthode approximative doit cesser. (MAB)

Pacte sur la migration et l'asile / Communication

La Commission européenne a présenté une communication relative à un nouveau pacte sur la migration et l'asile (23 septembre)

Communication [COM\(2020\) 609 final](#)

Le 1^{er} pilier du nouveau pacte sur la migration et l'asile vise à instaurer une confiance dans le système d'asile grâce à des procédures plus efficaces et plus rapides, notamment en permettant l'identification de toutes les personnes qui franchissent sans autorisation les frontières extérieures de l'Union européenne ou qui ont été débarquées après une opération de recherche et de sauvetage. Cette procédure à la frontière doit permettre de décider rapidement s'il y a lieu d'accorder l'asile ou d'ordonner le retour. Le 2nd pilier du pacte repose sur la solidarité et le partage équitable des responsabilités. Les Etats membres pourront ainsi choisir de contribuer à la relocalisation de demandeurs d'asile depuis le pays de première entrée, à la prise en charge du retour des personnes qui ne jouissent pas d'un droit de séjour ou au soutien opérationnel du système d'asile. Dans le cadre de cette approche globale de la migration, la Commission adoptera également un plan d'action sur l'intégration et l'inclusion pour la période 2021-2024. Il appartient désormais au Parlement européen et au Conseil d'examiner et d'adopter l'ensemble des actes législatifs nécessaires. (PLB)

Pacte sur la migration et l'asile / Migration régulière / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une consultation publique sur les voies légales de migration (23 septembre)

[Consultation publique](#)

A l'occasion de la publication de son [Paquet sur la migration et l'asile](#), la Commission a dévoilé de nouvelles mesures afin de faire profiter l'Union européenne de l'expérience et des talents étrangers. Elle souhaite également renforcer l'attractivité de l'Union et mieux protéger les travailleurs migrants contre l'exploitation. A cette fin, la Commission pourrait éventuellement

adopter une nouvelle législation relative aux voies légales de migration. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, avant le 30 décembre 2020, en répondant à un questionnaire en ligne. (MAB)

Protection des intérêts financiers de l'Union / Droit à réparation des organismes de l'Etat / Fraude aux subventions / Procédure pénale / Arrêt de la Cour

Le droit de l'Union européenne ne s'oppose pas à une législation nationale qui, dans le cadre d'une procédure pénale, ne permet pas à l'Etat d'agir en réparation du préjudice qui lui est causé par un comportement frauduleux de la personne poursuivie ayant pour effet de détourner des fonds du budget de l'Union, ni de faire valoir par une autre action un droit contre cette personne (1^{er} octobre)

Arrêt Úrad špeciálnej prokuratúry, aff. [C-603/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Špecializovaný trestný súd (Slovaquie), la Cour de justice de l'Union européenne interprète, dans un 1^{er} temps, l'article 2 §1 de la [directive 2012/29/UE](#) définissant la notion de « victime » comme n'incluant pas les personnes morales. Dès lors, cette directive ne s'applique ni aux personnes morales ni à l'Etat. Dans un 2nd temps, la Cour estime que l'article 325 TFUE ne s'oppose pas par principe, à une législation qui ne permet pas à l'Etat, dans le cadre d'une procédure pénale, d'agir en réparation du préjudice qui lui est causé par un comportement frauduleux de la personne poursuivie ayant pour effet de détourner des fonds du budget de l'Union, et ne lui offrant pas la possibilité d'autres actions, dans le cadre de cette procédure, afin de faire valoir un droit contre la personne poursuivie. La Cour rappelle, en effet, que l'obligation à la charge des Etats membres d'adopter des mesures effectives pour combattre la fraude aux intérêts de l'Union prévue par l'article 325 TFUE peut être satisfaite par l'existence d'une voie effective de réparation non seulement dans le cadre d'une procédure pénale, mais également administrative ou civile. (MAG)

Ressortissant de pays tiers / Décision de retour / Garanties dans l'attente du retour / Arrêt de la Cour

Un ressortissant de pays tiers, parent d'un enfant majeur gravement malade qui est placé sous sa dépendance et qui fait l'objet d'une décision de retour dont l'exécution serait susceptible d'exposer cet enfant majeur à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, doit bénéficier des garanties mentionnées à l'article 14 de la [directive 2008/115/CE](#) dans l'attente du retour (30 septembre)

Arrêt CPAS de Seraing, aff. [C-402/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la cour du travail de Liège (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. La Cour rappelle, tout d'abord, que les garanties dans l'attente du retour doivent être assurées dans les situations dans lesquelles l'Etat membre concerné est tenu d'offrir à un ressortissant d'un pays tiers un recours suspensif de plein droit contre une décision de retour prise à son égard. Elle considère qu'autoriser l'exécution d'une décision de retour à l'égard d'un individu parent d'une personne entièrement sous sa dépendance risquerait de priver, en pratique, ledit enfant du recours suspensif de plein droit contre la décision de retour prise à son égard. La circonstance que l'enfant concerné soit majeur est indifférente, pour autant qu'il est établi que la dépendance de l'enfant à l'égard de son parent subsiste. En outre, la Cour précise que le fait qu'un acte distinct ordonnant l'éloignement ait été adopté postérieurement à la décision de retour n'a pas pour effet de s'opposer à ce qu'il soit permis au ressortissant concerné d'un pays tiers de se maintenir temporairement sur le territoire de cet Etat membre dans l'attente de l'examen de l'argumentation présentée à l'appui du recours introduit contre ladite décision. (PLB)

Ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie / Décision de retour / Effet suspensif / Arrêt de la Cour

Une juridiction nationale saisie d'un litige dont l'issue est liée à une éventuelle suspension des effets d'une décision de retour prise à l'égard d'un ressortissant d'un pays tiers atteint d'une grave maladie, doit considérer qu'un recours tendant à l'annulation et à la suspension de cette décision emporte, de plein droit, la suspension de ladite décision, bien que cette suspension ne résulte pas de l'application de la réglementation nationale (30 septembre)

Arrêt CPAS de Liège, aff. [C-233/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la cour du travail de Liège (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé la portée de l'obligation procédurale de garantir un effet suspensif à un recours exercé contre une décision de retour prévue par la [directive 2008/115/CE](#) relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. La Cour rappelle que, s'il incombe aux autorités nationales de prévoir une voie de recours effective permettant aux ressortissants de pays tiers d'attaquer une décision de retour, celle-ci ne doit revêtir un effet suspensif que lorsque l'exécution de ladite décision est susceptible de les exposer à un risque réel d'être soumis à des traitements contraires l'article 19 §2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle ajoute que si la juridiction de renvoi parvient à la conclusion que la réglementation nationale n'offre pas à un ressortissant d'un pays tiers atteint d'une grave maladie, une voie de recours contre la décision de retour régie par des règles précises, claires et prévisibles et emportant, de plein droit, la suspension de cette décision, il lui appartient alors de constater le caractère suspensif du recours introduit par ce ressortissant de pays tiers, aux fins de l'annulation et de la suspension de la décision de retour prise à son égard. Elle peut au besoin laisser inappliquée la réglementation nationale qui exclurait que ce recours puisse revêtir un tel caractère. (PLB)

[Haut de page](#)

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Accès partiel à une profession réglementée / Qualifications / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Hogan, la [directive 2005/36/CE](#) relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, telle que modifiée par la directive 2013/55/UE ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre accorde un accès partiel de certains professionnels appartenant à une profession couverte par le mécanisme de reconnaissance automatique des qualifications professionnelles (1^{er} octobre)

Conclusions dans l'affaire *Les Chirugiens-Dentistes de France e.a., aff. C-940/19*

L'Avocat général rappelle que selon l'article 4 septies §6 de la directive, l'accès partiel à une profession dans un Etat membre d'accueil ne s'applique pas aux professionnels qui bénéficient de la reconnaissance automatique de leurs qualifications professionnelles, conformément au titre III, chapitres II, III et III bis. Selon lui, la notion de « professionnels » vise uniquement les personnes exerçant une certaine profession et bénéficiant d'une reconnaissance automatique de leurs qualifications. Il considère que l'article 4 septies §6 vise seulement à s'assurer que les personnes possédant toutes les qualifications requises bénéficient de la reconnaissance automatique des qualifications professionnelles et qu'elles ne sont pas soumises au mécanisme d'accès partiel à une profession réglementée. En revanche, cette disposition ne viserait pas les personnes qui exercent une des activités relevant du large champ d'une profession réglementée, celles-ci pouvant bénéficier du mécanisme d'accès partiel. (MAB)

PRESTATIONS DE SERVICES

France / Pharmacie / Publicité en ligne / Arrêt de la Cour

L'interdiction générale du référencement en ligne par les pharmacies fournissant un service de vente en ligne de médicaments est interdite à moins qu'elle ne soit dûment justifiée par un objectif de protection de la santé publique (1^{er} octobre)

Arrêt A (Publicité et vente de médicaments en ligne), aff. C-649/18

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour d'appel de Paris (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [directive 2000/31/CE](#) relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur. Tout d'abord, la Cour considère que la publicité étant accessoire au service de vente en ligne de médicaments, elle ne peut être restreinte par l'Etat membre de destination que si cela est justifié. Elle souligne qu'une interdiction générale de toute publicité serait disproportionnée à l'objectif de santé publique. Ensuite, selon la Cour, la directive ne s'oppose pas à une interdiction d'offres promotionnelles sur les médicaments qui serait justifiée par la prévention d'une consommation excessive de médicaments. De même, l'obligation de remplir des questionnaires préalables à l'achat en ligne est conforme car peu contraignante. Enfin, la Cour considère que, en l'espèce, la France ne semble pas avoir démontré en quoi l'interdiction du référencement en ligne était adéquate et proportionnée à l'objectif de santé publique de répartition équilibrée des officines sur le territoire national. (MAB)

France / Location de courte durée / Régime d'autorisation / Arrêt de la Cour

Un Etat membre peut imposer un régime d'autorisation préalable à la mise en location saisonnière d'un bien immobilier justifié par l'objectif impérieux de lutter contre la pénurie de logements (22 septembre)

Arrêt Cali Apartments, aff. jointes C-724/18 et C-727/18

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de cassation (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [directive 2006/123/CE](#) relative aux services dans le marché intérieur. Après avoir relevé l'applicabilité de la directive et l'existence d'un régime d'autorisation, la Cour s'interroge sur la conformité à la directive de ce régime. En 1^{er} lieu, le régime est justifié par une raison impérieuse d'intérêt général, à savoir les tensions sur le marché de l'immobilier pour la location longue-durée. En 2^{ème} lieu, la réglementation est proportionnée car elle ne concerne que quelques zones particulièrement tendues et les résidences secondaires. En 3^{ème} lieu, une mesure moins contraignante telle qu'un régime répressif ne permettrait pas d'atteindre l'objectif. En 4^{ème} lieu, la Cour estime que la compensation dont les autorités locales peuvent assortir l'autorisation est apte à remplir l'objectif poursuivi, sous réserve de l'appréciation de la juridiction de renvoi. En effet, le montant doit être corrélé aux prix locaux et compatible avec l'exercice de l'activité de location courte-durée, et les modalités de la compensation doivent être prises en compte. En 5^{ème} lieu, le régime n'est pas contraire, par principe, aux exigences de clarté et de transparence. (MAB)

Remboursement de soins de santé / Régie d'autorisation préalable / Intervention d'urgence / Arrêt de la Cour

Une réglementation nationale excluant le remboursement des coûts liés à une intervention subie d'urgence dans un Etat membre par une personne assurée et résidente dans un autre Etat membre, en raison de l'absence d'autorisation préalable, est contraire à l'article 56 TFUE et à la [directive 2011/24/UE](#) relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers au droit de l'Union européenne (23 septembre)

Arrêt Vas Megyei Kormányhivatal (Soins de santé transfrontaliers), aff. C-777/18

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Szombathelyi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (Hongrie), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle, dans un 1^{er} temps, que la prise en charge des soins de santé reçus dans un Etat membre autre que celui où réside l'assuré à la seule volonté de celle-ci est soumise, en principe, à la délivrance d'une autorisation préalable par l'institution compétente de l'Etat membre de résidence. En effet, ceux-ci sont des soins programmés au sens du [règlement \(CE\) 883/2004](#) portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Toutefois, la Cour précise que lorsque la personne

assurée n'a pas pu solliciter l'autorisation ou attendre de recevoir celle-ci en raison de circonstances particulières, elle peut être en droit d'obtenir leur remboursement même en l'absence d'une telle autorisation préalable. Dans un 2nd temps, la Cour considère que la législation nationale en cause constitue une restriction à la libre prestation des services qui n'est pas proportionnée et qui méconnaît la directive, car elle exclut le remboursement des coûts de soins de santé dispensés à la personne assurée dans un autre Etat membre sans autorisation préalable dans tous les cas, y compris en cas de risque réel de dégradation irréversible de l'état de santé de la personne. (MAG)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Droit d'auteur et droit voisins / Ressortissant d'Etats tiers / Liberté d'établissement / Arrêt de la Cour

L'exclusion des artistes interprètes ou exécutants de pays tiers à l'Espace économique européen (« EEE ») du droit à une rémunération équitable et unique pour la diffusion de musique enregistrée est contraire au droit de l'Union européenne (8 septembre)

Arrêt *Recorded Artists Actors Performers*, aff. [C-265/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la High Court (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [directive 2006/115/CE](#) relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle. La Cour estime que, dans le cadre de l'utilisation des phonogrammes, la directive ne renferme pas de limite et s'oppose à ce qu'un Etat membre exclut les artistes d'Etats tiers à l'EEE du droit à la rémunération équitable et unique, ou à ce que seul le producteur du phonogramme perçoive une rémunération sans la partager avec l'artiste interprète ou l'exécutant qui a contribué à ce phonogramme. La Cour ajoute que la directive s'oppose également à ce que seul le producteur du phonogramme concerné perçoive une rémunération, sans la partager avec l'artiste interprète ou exécutant qui a contribué à ce phonogramme. Par ailleurs, la Cour considère que les réserves notifiées par des Etats tiers en vertu du traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes ne limitent pas, en tant que tel, le droit des artistes des Etats tiers à une rémunération équitable et unique dans l'Union. La Cour souligne, en outre, que toute limitation de l'exercice de ce droit devrait être prévue par la loi d'une manière claire et précise, conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. (MLG)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Discrimination / Liberté contractuelle / Restriction / Financement durable des pensions / Arrêt de la Cour

L'objectif de financement durable des pensions de retraites financées par l'Etat peut justifier un traitement différencié des hommes âgés et fortunés, ainsi qu'une restriction de la liberté contractuelle (24 septembre)

Arrêt *YS (Pensions d'entreprise de personnel cadre)*, aff. [C-223/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par Landesgericht Wiener Neustadt (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a examiné la conformité au droit de l'Union européenne de dispositions nationales limitant le montant d'une pension conclue entre un salarié et son employeur public devant être versée à la retraite à un seuil inférieur à ce qui avait été négocié, privant ainsi d'effet la clause d'indexation qui avait été conclue. La Cour rappelle qu'il n'y a pas de discrimination indirecte si la différence de traitement est justifiée par des considérations objectives, ce que peut constituer l'objectif de financement durable des pensions de retraite financées par l'Etat et la réduction de l'écart entre les niveaux des pensions. Par ailleurs, la Cour estime que les objectifs d'intérêt général pré-mentionnés peuvent justifier une atteinte à la liberté contractuelle. (MAB)

[Haut de page](#)

DU COTE DES INSTITUTIONS

Le Président du Conseil européen a défendu le concept d'autonomie stratégique européenne lors d'un discours adressé au groupe de réflexion Bruegel (28 septembre)

[Communiqué de presse](#)

M. Charles Michel considère que l'autonomie stratégique européenne constitue l'objectif de notre génération. Sans faire du protectionnisme, l'Union européenne ne doit plus sous-estimer ses capacités d'influence. Selon le Président, l'autonomie stratégique doit poursuivre 3 objectifs. Le 1^{er} est d'assurer la stabilité de l'Union à travers la sécurité physique, environnementale, sociale et économique. Le 2^{ème} objectif doit être la préservation de capacité de l'Union à fixer ses normes et la diffusion de ces standards à l'international. Le 3^{ème} objectif doit être la promotion des valeurs européennes conférant une légitimité et un pouvoir d'attraction de l'Union afin de rendre le monde plus pacifique, humain et équitable. Le Président du Conseil européen appelle également à mieux utiliser les instruments juridiques existants et à les mettre au service d'une stratégie internationale. Il évoque notamment les moyens financiers, avec le plan de relance, les accords commerciaux ou l'aide au développement, mais également la gouvernance économique, la supervision des marchés financiers, la stratégie industrielle, numérique et spatiale, ou encore l'euro et les politiques de sanctions et de visas.

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») et la Présidente de la délégation du Parlement européen pour l'Iran se sont exprimés sur la détérioration inquiétante de l'état de santé de l'avocate Iranienne Nasrin Sotoudeh détenue à Téhéran (22 et 28 septembre)

[Prise de position](#) du CCBE et [Déclaration](#) du Parlement européen

Lauréate du prix Sakharov 2012 et condamnée pour avoir défendu des prisonniers politiques, elle a mis fin à une grève de la faim entamée afin de protester contre les risques encourus par les avocats iraniens qui sont détenus sans base légale suffisante dans les prisons iraniennes, et ce, dans le contexte actuel de l'épidémie de Covid-19.

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe (« GRETA ») a publié un nouveau [recueil de bonnes pratiques en matière de lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail](#) (18 septembre)

[Communiqué de presse](#)

Ce recueil de bonnes pratiques se fonde sur de précédents rapports d'évaluation des pratiques et mesures mises en œuvre par les Etats parties à la Convention. Il vise à mettre en évidence les mesures nationales efficaces ayant été adoptées afin de prévenir et combattre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail et à fournir, ainsi, des éléments de réflexion pour orienter leurs futurs efforts. Le document sera régulièrement actualisé. Il servira de base à une note d'orientation du GRETA, encore en cours de préparation, dans le cadre de la mise en œuvre de la [Feuille de route pour renforcer l'action contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail](#).

La vice-Présidente de la Commission européenne aux Valeurs et à la Transparence et la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe ont publié une déclaration commune à la suite de la reprise des négociations sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (29 septembre)

[Déclaration](#)

Mme Věra Jourová et Mme Marija Pejčinović Burić rappellent l'importance d'une adhésion de l'Union à la Convention pour le renforcement de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur le continent européen. Elles soulignent également que cette adhésion constitue une obligation prévue par les traités et qu'elle permettra non seulement aux citoyens de contester les actions de l'Union devant la Cour européenne des droits de l'homme, mais également à l'Union de soutenir les Etats membres dans le cadre de procédures menées devant la Cour EDH.

Le Parquet européen a effectué son installation solennelle devant la Cour de justice de l'Union européenne marquant ainsi le début officiel de ses activités (28 septembre)

[Communiqué de presse](#)

La cheffe et les procureurs européens du Parquet européen ont pris l'engagement solennel de respecter les obligations liées à leur fonction, à savoir agir en toute indépendance dans l'intérêt de l'Union européenne ainsi que respecter leur obligation de confidentialité.

[DU COTE DU CONSEIL DE L'EUROPE](#)

Le Groupe d'Etats contre la corruption (« GRECO ») du Conseil de l'Europe a publié un rapport évaluant les mesures prises par les autorités françaises pour mettre en œuvre les recommandations consacrées à la prévention de la prévention des parlementaires, des juges et des procureurs (1^{er} octobre)

[Rapport](#)

Le GRECO a publié un rapport de conformité intérimaire qui évalue les mesures prises par les autorités françaises afin de mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport d'évaluation du quatrième cycle sur la France. Le GRECO a constaté des avancées positives pour le contrôle des frais de mandat des sénateurs, le dispositif de gestion des conflits d'intérêts et la réglementation relative aux cadeaux au sein des 2 assemblées, ainsi que la publication sur Internet des cadeaux et invitations déclarés par les députés. Il estime toutefois que la France doit poursuivre ses efforts concernant le contrôle des frais de mandat des députés et la publication en ligne des déclarations de patrimoine des députés et sénateurs. Le GRECO regrette, en outre, que les progrès relatifs au pouvoir judiciaire ne se poursuivent pas. En effet, les recommandations relatives au Conseil Supérieur de la Magistrature (« CSM ») n'ont pas été traitées depuis 2013, concernant notamment la concentration du pouvoir disciplinaire à l'égard des juges dans les mains du CSM et l'alignement du mode de nomination et de la procédure disciplinaire à l'égard des procureurs sur ceux des juges. La France devra communiquer au GRECO, d'ici un an, un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des 6 recommandations restantes.

La Cour européenne des droits de l'homme a demandé à l'Azerbaïdjan et à l'Arménie de s'abstenir de prendre toute mesure, en particulier des actions militaires, qui pourrait entraîner des violations des droits des populations civiles garantis par la Convention (30 septembre)

Décision [CEDH 265 \(2020\)](#)

En vertu de l'article 39 de son [règlement](#), la Cour EDH a la possibilité de faire droit aux demandes de mesures provisoires à titre exceptionnel, en cas de risque réel de dommages irréparables. Estimant que les affrontements militaires actuels font naître un risque de violations graves de la Convention, la Cour EDH a fait droit à la demande de mesures provisoires introduite par l'Arménie contre l'Azerbaïdjan. Elle leur demande ainsi de se conformer à leurs engagements au titre de la Convention, notamment à l'article 2 relatif au droit à la vie et à l'article 3 relatif à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants. Les Parties contractantes devront l'informer, dans les meilleurs délais, des mesures qu'elles auront prises pour s'acquitter de leurs obligations.

La rapporteure du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, Mme Yoomi Renström, a appelé à la solidarité avec les autorités locales afin de remédier d'urgence à la situation des réfugiés après les incendies de Moria (28 septembre)

[Communiqué de presse](#)

Dans son [rapport](#) adopté en 2017, le Congrès avait déjà mis en garde contre la surpopulation, le sous-financement et le manque de personnel dans les camps de réfugiés en Grèce. A la suite des incendies sur l'île grecque de Lesbos, Mme

Renström estime que la réponse actuelle des autorités européennes est loin d'être suffisante. Elle exhorte les Etats membres du Conseil de l'Europe à faire preuve de solidarité et à assurer un partage des responsabilités avec les autorités grecques. En outre, une nouvelle approche à plusieurs niveaux en matière d'asile en Europe, fermement fondée sur le respect des droits de l'homme et de l'Etat de droit, apparaît nécessaire.

Le Comité *ad hoc* sur l'intelligence artificielle du Conseil de l'Europe (« CAHAI ») a rendu son 1^{er} rapport sur l'état d'avancement de ses travaux (23 septembre)

[Rapport](#)
Le CAHAI a entamé la cartographie des cadres juridiques internationaux et nationaux relatif à l'intelligence artificielle et met en exergue les principes juridiques directeurs, les valeurs ainsi que les lacunes des instruments quant au respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit. Le CAHAI souhaite rédiger son étude de faisabilité en novembre 2020 afin de débiter l'élaboration d'un cadre juridique pour l'intelligence artificielle dès janvier 2021. Ce projet de cadre juridique serait soumis à la consultation des parties prenantes, et tout particulièrement des Etats, des entreprises, des instituts de recherche et de la société civile, dont le rôle devrait être renforcé selon le CAHAI.

[DU COTE DE LA CEDH](#)

A l'occasion du 70^{ème} anniversaire de la signature de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Président de la Cour européenne des droits de l'Homme, M. Robert Spano a présenté les étapes et réalisations majeures de celle-ci (18 septembre)

[Discours](#)
M. Spano a rappelé que la Convention dispose d'une capacité d'adaptation à son environnement grâce à l'interprétation de ses dispositions par la Cour EDH et aux cycles de réformes du mécanisme de la Convention. Cela lui permet ainsi de promouvoir et garantir la diversité de la vie familiale, et de relever les défis des développements scientifiques et technologiques. La Convention constitue un système d'alerte précoce pour lutter contre les premiers signes de totalitarisme et un tremplin pour le maintien de la paix et de la solidarité entre les Hautes Parties contractantes.

[Haut de page](#)

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE](#) DES INSTITUTIONS



Appels d'offres

[SELECTION DE LA DBF](#)

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délélegation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

APPELS D'OFFRES

[Haut de page](#)

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°120 :

« Le droit social européen : évolutions et perspectives »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

RAPPORT ANNUEL 2019



L'ambition de ce 1^{er} rapport annuel est de présenter les différentes activités, publications et manifestations organisées en 2019 par la Délégation des Barreaux de France (DBF) qui représente les 70.000 avocats français auprès des institutions européennes.

Pour en lire plus : [suivre le lien >](#)



Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : riecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 14^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)



Agenda

AUTRES MANIFESTATIONS



JEAN MONNET PRIZE
for
EUROPEAN INTEGRATION

Prix Jean Monnet 2020 aux élèves avocats / EDA

Les candidatures au prix Jean Monnet pour l'intégration européenne sont ouvertes

[Appel à candidatures](#)

Tous les projets individuels ou de groupe contribuant à renforcer l'intégration européenne et l'esprit européen peuvent concourir, qu'ils soient déjà mis en œuvre ou encore en cours de réalisation. Il peut s'agir, par exemple, de programmes pour apprendre les langues, découvrir les cultures ou l'histoire commune européenne. En 2019, le prix a été attribué au journal allemand *Zeit online* pour les « Europe talks » ayant mis en relation des milliers d'européens dans des débats un à un pour discuter de questions controversées.

Cette année, le prix est parrainé par le Parlement européen et organisé en partenariat notamment avec le Collège de l'Europe. Le gagnant remportera une bourse de 1500 euros. Les candidatures [en ligne](#) sont ouvertes jusqu'au 9 octobre 2020.

<https://europeanconstitution.eu/2020-jean-monnet-prize>

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président,
Marguerite **GUIRESSE**, Rédactrice en chef
Pierre **ESTRABAUD**, Avocat au Barreau de Paris et Pauline **LE BARBENCHON**, Juriste
Marie-Amicie **BIDAUT** et Mei-Line **LE GUEFF**, Elèves-avocates.

Conception :

Valérie **HAUPERT**